



## Conseil économique et social

Distr.: Générale  
13 janvier 2003

Français  
Original: Anglais

---

### Commission des stupéfiants

Quarante-sixième session

Vienne, 8-17 avril 2003

Points 3 et 11 de l'ordre du jour provisoire\*

**Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale:  
vue d'ensemble et progrès accomplis par les gouvernements dans la réalisation  
des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 énoncés dans la Déclaration  
politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire**

**Débat ministériel d'ordre général: évaluation des progrès accomplis  
et des difficultés rencontrées dans la réalisation des buts et objectifs  
énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée  
générale à sa vingtième session extraordinaire**

### **Deuxième rapport biennal sur la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue**

#### **Rapport du Directeur exécutif**

**Additif**

#### **Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire**

---

\* E/CN.7/2003/1.



## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-3	3
II. Extradition .....	4-11	3
III. Entraide judiciaire.....	12-17	6
IV. Transfert des poursuites .....	18-20	8
V. Coopération entre les services de répression et échange d'informations .....	21-30	9
A. Programmes d'échange .....	22-23	9
B. Échange d'informations avec d'autres pays sur les techniques d'enquête criminelle .....	24-26	10
C. Création d'unités spécialisées pour les enquêtes sur les affaires de trafic de drogues .....	27	11
D. Renforcement de la coopération technique, ainsi que de la formation et du perfectionnement des agents des services de répression .....	28-30	11
VI. Utilisation de techniques de communication modernes pour faciliter l'échange d'informations entre pays .....	31-33	12
VII. Autres mesures visant à resserrer la coopération avec les services de répression d'autres pays .....	34-35	13
VIII. Livraisons surveillées .....	36-38	14
IX. Trafic illicite par mer .....	39-43	15
X. Protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins .....	44-46	17
XI. Conclusions et recommandations .....	47-53	17
A. Conclusions .....	47-52	17
B. Recommandations .....	53	18

## I. Introduction

1. Dans le paragraphe 16 de la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/2, annexe), les États Membres se sont engagés à favoriser la coopération multilatérale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires et les services de répression pour lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des infractions liées au trafic de la drogue et activités criminelles connexes. Les États ont été encouragés pour cela à examiner et, s'il y avait lieu, à améliorer d'ici à 2003 l'application des mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire adoptées à la session extraordinaire. Ces mesures couvraient l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert des poursuites, les livraisons surveillées, la coopération maritime pour l'application de la législation relative aux drogues, l'amélioration de la procédure judiciaire, notamment en ce qui concerne la protection des témoins et des fonctionnaires de justice, et d'autres formes de coopération.

2. Les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues structurent la coopération judiciaire. Au 30 octobre 2002, ces traités bénéficiaient d'une adhésion presque universelle. Depuis la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 1998, 19 États sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup>, portant à 166 États, plus une organisation d'intégration économique régionale (la Communauté européenne), le nombre des Parties à cette convention; 17 États sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>2</sup> ou à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>3</sup>, ce qui porte à 179 le nombre des États parties à cet instrument; et 15 États sont devenus parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>4</sup>, portant à 172 le nombre des Parties à cet instrument.

3. Le présent rapport contient un résumé et une analyse des réponses reçues des États Membres au deuxième questionnaire destiné aux rapports biennaux concernant les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale lors de sa vingtième session extraordinaire en matière de coopération judiciaire. Il n'a été possible de comparer les réponses données au questionnaire pour le cycle de référence (premier cycle d'établissement des rapports) (couvrant la période de juin 1998 à juin 2000) à celles données pour le deuxième cycle (couvrant la période de juin 2000 à juin 2002) que pour 88 États qui ont répondu à la section sur la coopération judiciaire des deux questionnaires et pour autant que les questions n'aient pas changé d'un questionnaire à l'autre. S'agissant des questions nouvelles ou modifiées figurant dans le deuxième questionnaire, les pourcentages indiqués sont calculés sur la base d'un nombre total de 112 États ayant rempli la section sur la coopération judiciaire, aussi n'a-t-il pas été possible de faire de comparaisons avec les réponses données au premier questionnaire. Le questionnaire a été sensiblement remanié à l'issue de la première période d'établissement des rapports.

## II. Extradition

4. L'extradition est l'une des principales formes de coopération judiciaire, qui permet aux pays de se faire remettre des personnes en fuite recherchées par la justice pour des infractions graves, y compris des infractions liées aux drogues.

L'article 6 de la Convention de 1988 facilite l'extradition de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions établies par les Parties conformément aux dispositions pertinentes de ladite convention. Aux termes du paragraphe 7 de cet article, les Parties s'efforcent d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuves y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles l'article s'applique.

5. La plupart des États (88 %) ayant répondu au questionnaire du deuxième cycle d'établissement des rapports avaient une législation autorisant et facilitant l'extradition. En vertu de la Convention de 1988 et des mesures que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingtième session extraordinaire, les États doivent supprimer les obstacles à l'extradition, en particulier à l'extradition des nationaux. Si l'on compare les réponses données par les États qui ont répondu aux deux questionnaires, on constate que 32 % de ceux qui avaient fourni des réponses pour la première période ont révisé ou renforcé leur législation en matière d'extradition, contre 28 % seulement de ceux qui avaient fourni des réponses pour la deuxième période. En Afrique, 42 % des États ayant répondu avaient entrepris de réviser leurs lois relatives à l'extradition afin de les renforcer; ils étaient 35 % à l'avoir fait dans les Amériques; 16 % en Asie; 27 % en Europe; et un État d'Océanie ayant répondu au questionnaire l'avait fait. Plusieurs États ont communiqué des renseignements concernant les modifications ainsi apportées à leur législation. En décembre 2000, par exemple, le Gouvernement chinois avait promulgué une loi autorisant la coopération avec d'autres pays dans le cadre de procédures d'extradition. Environ un tiers (38 %) des États ont indiqué qu'ils tenaient des statistiques sur les demandes d'extradition faites ou reçues en ce qui concerne des affaires de trafic de drogues.

6. Plus de la moitié (52 %) des États ayant répondu au questionnaire avaient toujours des lois interdisant ou limitant de façon stricte l'extradition des nationaux. Si l'on comparait les réponses données par les États qui avaient répondu aux deux questionnaires, on constatait que 48 % de ceux qui avaient rempli le premier questionnaire limitaient l'extradition des nationaux contre 55 % de ceux qui avaient rempli le deuxième. Des progrès avaient toutefois été enregistrés au niveau régional. Ainsi, l'Allemagne a indiqué avoir apporté à sa constitution, en 2000, les modifications nécessaires pour pouvoir extradier des nationaux vers d'autres États membres de l'Union européenne ou un tribunal international. En juin 2002, le Danemark était en passe d'adopter une loi analogue, prévoyant la possibilité d'extrader des nationaux vers les États membres de l'Union européenne et d'autres États. Le Yémen a indiqué qu'il pouvait extradier ses nationaux vers les pays arabes avec lesquels il avait conclu des accords de coopération judiciaire. Les nationaux néerlandais pouvaient être extradés si l'État requérant garantissait qu'ils seraient renvoyés aux Pays-Bas pour purger toute peine privative de liberté. Du point de vue des groupes régionaux, 50 % des États africains qui avaient répondu au questionnaire avaient des lois limitant de façon stricte l'extradition des nationaux; c'était le cas de 25 % des États américains; 52 % des États asiatiques; et 76 % des États européens. Environ un tiers des États ayant répondu au questionnaire avaient élaboré des formulaires types, des guides ou des manuels sur la marche à suivre pour leur présenter des demandes d'extradition, ce qui représente une proportion comparable à celle enregistrée lors du premier cycle d'établissement des rapports.

7. La plupart des États (80 %) avaient conclu des accords bilatéraux et 58 % des accords multilatéraux relatifs à l'extradition. Près de la moitié (45 %) des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils s'étaient appuyés, lorsqu'il y avait eu lieu, sur le Traité type d'extradition des Nations Unies pour négocier des traités d'extradition (résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe). Plusieurs accords régionaux rendaient l'extradition possible entre leurs États signataires. C'était le cas par exemple de la Convention de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest relative à l'extradition, du Plan de Londres pour la remise des délinquants fugitifs, de la Convention de Montevideo sur l'extradition du 26 décembre 1933, de la Convention européenne d'extradition de 1957<sup>5</sup> et de l'acte du Conseil, en date du 10 mars 1995, adopté sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, établissant la Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne. Des États ont estimé que certains traités d'extradition avaient besoin d'être actualisés. Des accords multilatéraux d'extradition existaient par ailleurs entre États arabes dans le cadre du Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes. La Commission européenne a indiqué qu'elle avait proposé pour adoption la création d'un mandat d'arrêt européen qui autoriserait le transfert forcé d'une personne d'un État membre à un autre sur la base de la reconnaissance mutuelle des jugements rendus par les tribunaux.

8. Nombreux étaient les États qui n'avaient rencontré aucune difficulté particulière lors de la négociation, de la ratification ou de la mise en œuvre des accords d'extradition. Cependant, un État d'Afrique centrale a mentionné l'existence de problèmes financiers en rapport avec la mise en œuvre de ces accords. D'autres États, comme le Botswana et Oman, ont indiqué que les différences entre les lois relatives à l'extradition et les procédures d'extradition des divers pays concernés étaient sources de complications. Les formalités exigées par certains États requis pour la présentation des demandes d'extradition avaient en particulier posé problème. L'Espagne et Trinité-et-Tobago ont indiqué que la force probante des pièces fournies par les États requérants ne répondait pas toujours aux exigences de l'État requis en matière d'authentification. À cet égard, la Suède a fait savoir que la principale difficulté avait été de trouver une formule selon laquelle les mandats d'arrêt seraient mutuellement reconnus par les États requérants et requis, de façon à éviter de devoir apporter la preuve qu'il existait des motifs raisonnables et suffisants de penser que la procédure judiciaire engagée était justifiée. L'Argentine a indiqué que l'extradition dans le cas d'infractions financières soulevait des difficultés. La République tchèque a signalé que l'application du principe de double incrimination avait été un motif de refus d'extradition.

9. Des retards avaient par ailleurs été enregistrés en raison du temps nécessaire pour traiter les demandes et des difficultés liées au gel des avoirs. Panama exigeait des États requérants qu'ils déposent officiellement leurs demandes d'extradition dans un délai donné, faute de quoi les personnes visées étaient expulsées et non extradées. La République de Corée a fait remarquer que, les pays ayant des systèmes juridiques différents, les formalités à remplir dans le cadre d'une procédure d'extradition étaient parfois trop longues, ce qui causait des retards et gênait les enquêtes. À ce sujet, on a estimé qu'il fallait recourir davantage aux voies de communications informelles entre services de répression et simplifier les procédures officielles afin de faciliter l'extradition. Le Belize s'était heurté à un autre problème, qui tenait au temps que les États parties mettaient à ratifier les

accords d'extradition et aux retards ainsi causés dans les affaires d'extradition en attente.

10. Plusieurs pays européens, comme l'Autriche, la Bulgarie, l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avaient rencontré des difficultés lors de la négociation ou de la mise en œuvre de traités d'extradition, des peines non conformes à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (peine capitale en particulier) étant prévues dans certains États requérants. Dans plusieurs cas, l'extradition des nationaux restait impossible. Dans d'autres, les demandes étaient refusées parce qu'il n'existait pas de relations d'extradition entre l'État requérant et l'État requis. L'Ukraine a signalé qu'un État avait refusé de signer avec elle des accords d'entraide judiciaire portant sur l'extradition. El Salvador a jugé que le mécanisme d'extradition était peu utilisé, souvent par manque de connaissance des traités en vigueur.

11. En conclusion, si de nombreux pays avaient promulgué des lois et signé des traités prévoyant l'extradition, des obstacles n'en demeuraient pas moins en raison des différences entre les lois et les procédures nationales. En outre, il fallait encore simplifier les procédures d'extradition étant donné que des retards étaient susceptibles d'empêcher que des personnes en fuite ne soient remises à la justice dans les délais voulus. Peu de progrès avaient été réalisés s'agissant de lever les restrictions sur l'extradition des nationaux, et seuls quelques États modifiaient actuellement leurs lois et procédures relatives à l'extradition.

### **III. Entraide judiciaire**

12. Il a été recommandé, à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, que les États veillent à ce que leur législation leur permette d'appliquer l'article 7 de la Convention de 1988, relatif à l'entraide judiciaire. La majorité des États qui ont répondu au deuxième questionnaire (79 %), soit environ la même proportion que pour le premier cycle d'établissement des rapports, ont indiqué avoir adopté une législation autorisant et facilitant la coopération avec d'autres pays en matière d'entraide judiciaire. Des progrès considérables ont été réalisés dans les États ayant répondu au premier et au deuxième questionnaires puisque 27 % d'entre eux ont indiqué avoir révisé ou renforcé les procédures d'entraide judiciaire lors du premier cycle d'établissement des rapports et qu'ils étaient 38 % dans ce cas lors du deuxième. S'agissant des groupes régionaux, plus de 80 % des États avaient une législation facilitant l'entraide judiciaire dans toutes les régions géographiques, sauf en Asie, où ce n'était le cas que de 60 % d'entre eux. Si le nombre total des États ayant une législation relative à l'entraide judiciaire restait stable, celui des États ayant révisé, simplifié ou renforcé d'une autre manière les procédures d'entraide avait augmenté de 11 %: la moitié des États d'Afrique ayant répondu au deuxième questionnaire étaient dans ce cas, comme 40 % des États des Amériques, 30 % des États d'Asie, 35 % des États d'Europe et un d'Océanie.

13. Plus d'un tiers (36 %) des États ayant répondu au questionnaire avaient élaboré des formulaires, des guides ou des manuels sur la marche à suivre pour leur présenter des demandes d'entraide judiciaire. Environ un tiers également (35 %) disposaient de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire faites ou reçues en

ce qui concernait des affaires de trafic de drogues. Soixante-dix pour cent avaient signé des accords bilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire et 60 % des accords multilatéraux de ce type. Parmi ces derniers figuraient 54 % des États d'Afrique, 80 % des États des Amériques, 20 % des États d'Asie, 97 % des États d'Europe et un seul État d'Océanie. Au total, 45 % des États ont indiqué s'être appuyés, lorsqu'il y avait eu lieu, sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale des Nations Unies (résolution 45/117, annexe).

14. Les instruments multilatéraux cités dans le deuxième questionnaire biennal comme contenant des dispositions relatives à l'entraide judiciaire étaient notamment la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale, le Protocole d'entraide judiciaire en matière du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et la Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires<sup>6</sup>. Des conventions régionales ont par ailleurs été signées par les États membres de l'Union du Maghreb arabe, de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de l'unité africaine (intitulée désormais l'Union africaine) et de l'Organisation de la Conférence islamique. Un projet de convention relatif à l'entraide judiciaire était en cours de négociation entre 11 pays d'Afrique de l'Est. La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959<sup>7</sup> et la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne de 2000, établie par le Conseil conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, avaient facilité l'entraide judiciaire entre les États qui y étaient parties en Europe.

15. Le Panama a fait savoir qu'il avait simplifié les procédures d'entraide judiciaire pour les affaires liées aux drogues en concluant des accords et des arrangements sur le sujet et que le nombre de demandes reçues et auxquelles il avait été donné suite avait sensiblement augmenté. L'Espagne a indiqué que le nombre de demandes qu'elle avait reçues était passé de 1 525 en 2000 à 1 650 en 2001. Plusieurs pays, dont la République tchèque, avaient mis à jour leur législation relative à la coopération judiciaire, notamment en ce qui concernait l'entraide judiciaire, en 2002. D'autres pays comme le Belize avaient simplifié la procédure d'entraide en supprimant la condition de l'existence d'un traité.

16. La Norvège a indiqué que l'existence d'un traité ne conditionnait pas l'octroi d'une entraide judiciaire mais que, si l'aide demandée supposait le recours à des mesures coercitives, il fallait que l'infraction commise soit punissable en vertu de la loi norvégienne. L'Espagne a signalé, parmi les difficultés qu'elle avait rencontrées, le temps que les États mettaient à traiter les demandes et les problèmes liés au gel des avoirs, ainsi que les formalités à remplir pour lancer la procédure. Le Belize a fait savoir que le temps que d'autres États avaient mis à ratifier un traité d'entraide judiciaire avait gêné la coopération. El Salvador a noté des difficultés liées au fait que certaines demandes n'étaient pas conformes aux dispositions des traités applicables.

17. Les participants à la vingt-sixième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues (HONLEA), Asie et Pacifique, tenue à Bangkok du 11 au 15 novembre 2002, ont estimé que la promotion de la coopération judiciaire était une question prioritaire qu'il fallait porter à l'attention des participants au débat ministériel de la Commission des stupéfiants. Ils ont jugé essentiel que les États fassent davantage pour établir des relations conventionnelles, adopter des lois et mettre en place des procédures visant à faciliter la coopération judiciaire entre États, en particulier dans les domaines de

l'extradition, de l'entraide judiciaire et des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent, et pour encourager ce type de mesures. Les différences entre les lois et les procédures et l'absence de relations conventionnelles empêchaient souvent les États de coopérer pleinement. Compte tenu du fait que les groupes criminels ignoraient souvent les frontières nationales, la Réunion a recommandé aux gouvernements de faire le nécessaire pour que les services de détection et de répression coopèrent plus étroitement dans la lutte contre le trafic de drogues.

#### **IV. Transfert des poursuites**

18. En vertu des recommandations formulées lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des dispositions de la Convention de 1988, les États étaient encouragés à se transférer les procédures répressives dans les cas où ce transfert pouvait être dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en particulier avec les États qui avaient des systèmes juridiques analogues et ceux qui n'extradaient pas leurs nationaux. Près de la moitié des pays ayant répondu au questionnaire (46 %) ont indiqué qu'ils avaient une législation prévoyant le transfert des poursuites. Si l'on compare les réponses des pays qui ont répondu aux deux questionnaires, on constate que 48 % de ceux qui avaient répondu pour le premier cycle avaient une législation qui facilitait le transfert des poursuites, contre 51 % de ceux qui avaient répondu pour le deuxième cycle, soit une augmentation de 3 %. En Afrique, 37 % des États ayant répondu au questionnaire avaient une législation de ce type; cette proportion atteignait 55 % aux Amériques, 23 % en Asie et 76 % en Europe. Seuls 12 % des États ayant répondu au questionnaire avaient révisé, simplifié ou renforcé d'une autre manière les procédures de transfert des poursuites dans les affaires liées à la drogue. Plus de 10 % des États avaient révisé ou renforcé ces procédures dans chaque région, sauf aux Amériques, où ils n'avaient été que 5 % à le faire. De nombreux États avaient conclu des accords bilatéraux (18 %) ou multilatéraux (23 %) relatifs au transfert des poursuites. En Europe, 54 % des États ayant répondu au questionnaire avaient conclu des accords multilatéraux de ce type, alors qu'ils n'étaient que 25 % à l'avoir fait aux Amériques et 3 % en Asie. Seuls quelques États (13 %) s'étaient appuyés sur le Traité type des Nations Unies sur le transfert des poursuites pénales (résolution 45/118 de l'Assemblée générale, annexe). La situation relative à cette recommandation restait relativement inchangée par rapport au premier cycle d'établissement des rapports.

19. Les instruments multilatéraux contenant des dispositions sur le sujet étaient notamment la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives de 1972, l'Accord de coopération entre procureurs généraux des pays nordiques de 1970 et la Convention de Minsk sur l'entraide judiciaire et les relations judiciaires en matière civile, pénale et familiale de 1993, conclue par les pays de la Communauté d'États indépendants (CEI). Dans le cadre de la coopération politique européenne, l'Accord de Rome du 6 novembre 1990 entre les États membres des communautés européennes relatif à la transmission des procédures répressives prévoyait la possibilité de demander un transfert des procédures à un État membre dont le prévenu avait la nationalité, sur le territoire duquel il se trouvait ou où il avait sa résidence habituelle<sup>8</sup>. Certains États ont indiqué que, bien qu'ils n'aient conclu aucun traité sur le sujet, ils pouvaient, au besoin, autoriser le transfert des

poursuites conformément aux dispositions de leur droit interne ou d'autres traités relatifs à l'entraide judiciaire.

20. Il se peut que le délai de prescription de l'infraction et la condition selon laquelle cette dernière doit être punissable dans les deux pays compliquent le transfert des poursuites, comme c'est le cas en République tchèque. La Norvège a indiqué que des demandes avaient été refusées lorsque les preuves se trouvaient dans l'État requérant et qu'il était alors difficile de produire dans le pays requis des preuves suffisantes pour condamner l'accusé. La nationalité de ce dernier pouvait constituer un obstacle au transfert des poursuites, comme la Géorgie en avait fait l'expérience. Dans certains cas, un accord avait été négocié mais l'une des parties ne l'avait pas ratifié, comme l'a indiqué l'Équateur. Des difficultés pouvaient également apparaître en raison des restrictions imposées à la circulation des personnes entre différents pays en vertu de règlements phytosanitaires.

## **V. Coopération entre les services de répression et échange d'informations**

21. Les États étaient priés de communiquer des renseignements sur les mesures qu'ils avaient adoptées concernant les échanges d'informations et d'autres formes de coopération, y compris la formation, comme l'Assemblée générale l'avait recommandé à sa vingtième session extraordinaire.

### **A. Programmes d'échange**

22. Soixante-seize pour cent des États ayant répondu au deuxième questionnaire biennal avaient mis en place des programmes d'échange avec d'autres États, souvent sur la base d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, au niveau régional ou sous-régional. En Afrique de l'Est, de tels programmes avaient été lancés à l'intention des agents des services antidrogue en poste dans les aéroports, et des cours de formation régionaux étaient proposés sur les techniques d'enquête utilisées par les services de police, des douanes et d'immigration dans les affaires de drogues. Le Centre régional de formation à la lutte contre la drogue d'Abidjan et l'Académie pour la recherche sur la drogue, en Égypte, formaient également des agents des services antidrogue. Les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) échangeaient des informations et menaient des opérations conjointes entre eux et avec la Drug Enforcement Administration des États-Unis et la police fédérale australienne.

23. De nombreux États avaient accepté que des agents de police et des officiers de liaison en matière de drogues d'autres pays soient affectés sur leur territoire ou s'y rendent pour des visites. La police fédérale australienne détachait ainsi, pour des périodes de courte durée, des spécialistes du renseignement dans des États du Pacifique et entretenait un réseau d'officiers de liaison à l'étranger. Un certain nombre d'États d'Amérique latine avaient participé à des formations proposées par des États membres de l'Union européenne. Les services d'assistance et de formation en matière de poursuites à l'étranger qui dépendent du Ministère de la justice des États-Unis aidaient, à leur demande, les États à mettre en place leurs institutions judiciaires. Ils apportaient actuellement leur aide en Afrique et au Moyen-Orient, en

Asie et dans le Pacifique, en Asie centrale, en Europe centrale et orientale et en Amérique latine et dans les Caraïbes, notamment par l'intermédiaire de 20 conseillers juridiques résidents mis à la disposition, pour un service à temps complet, de 13 gouvernements hôtes afin de leur fournir conseils et assistance technique.

## **B. Échange d'informations avec d'autres pays sur les techniques d'enquête criminelle**

24. Bon nombre des États qui ont répondu au questionnaire (71 %) avaient échangé avec d'autres États des informations sur les techniques d'enquête criminelle. De nombreux États avaient dépêché du personnel sélectionné à l'étranger pour participer à des ateliers de formation, des séminaires et des réunions où des informations étaient échangées, ou avaient accueilli des réunions de cette nature à l'intention du personnel d'autres États. Dans certains cas, les informations fournies concernaient les techniques d'enquête propres à lutter non seulement contre le trafic de drogues, mais aussi contre la criminalité organisée et le terrorisme. Les directeurs des services d'enquête criminelle et les chefs d'unités de lutte contre les drogues de pays d'Afrique de l'Est avaient échangé des informations à l'occasion de réunions opérationnelles, comme l'avaient fait les chefs des services de police en Afrique australe. L'Office européen de police (Europol) avait facilité l'échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et soutenu les techniques d'enquête criminelle et autres techniques scientifiques en usage contre des formes graves de criminalité internationale, dont le trafic de drogues. En outre, la Grèce a évoqué l'échange d'informations par l'intermédiaire du programme PHARE et de l'Initiative pour la région adriatique et ionienne. Les organes de détection et de répression de la Communauté d'États indépendants (CEI) avaient partagé des informations sur la base d'accords de coopération multilatérale, avec tel ou tel partenaire particulier sur la base d'accords bilatéraux et à l'occasion d'enquêtes spécifiques conjointes. Le Gouvernement turc avait créé, en coopération avec le PNUCID, l'Académie internationale de lutte contre la drogue et la criminalité organisée, destinée à former les personnels des organes de détection et de répression de Turquie et d'autres pays. Les Bahamas partageaient en continu des informations en soutenant la participation de policiers aux conférences des chefs de services des stupéfiants et à la Conférence internationale sur la répression en matière de drogues et, sur une base bilatérale, avec d'autres États de la région. Le Mercosur et la Communauté andine offraient des mécanismes de coopération aux États d'Amérique latine.

25. La République islamique d'Iran a dit avoir créé depuis 2000 un centre régional d'échange d'informations au siège de ses services antidrogue. En Asie, des informations sur les techniques d'enquête étaient partagées lors des réunions de l'ASEANAPOL (Chefs des polices nationales des pays membres de l'ANASE) et des Hauts responsables de l'ANASE en matière de drogues, ainsi qu'au moyen de la base de données de l'ASEANAPOL. Le Japon a fait savoir que sa police nationale organisait tous les ans depuis 1995 une conférence sur les services opérationnels de lutte contre la drogue en Asie et dans le Pacifique et depuis 1962 un séminaire annuel sur la lutte contre la criminalité liée aux stupéfiants. L'Autriche a indiqué échanger des informations au titre de partenariats de sécurité, en particulier avec ses

voisins d'Europe orientale et par les canaux de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et d'Europol. En outre, en Europe, plusieurs organisations internationales avaient été actives dans le domaine de l'échange d'informations, dont Interpol, le Conseil de coopération douanière (connu également sous le nom d'Organisation mondiale des douanes) et l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est (SECI). Le PNUCID a aussi facilité l'échange d'informations, notamment entre les participants aux réunions des Chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues (HONLEA).

26. Outre les échanges d'informations sur la situation au plan régional, plusieurs États avaient fourni sur une base bilatérale des informations sur les techniques d'enquête criminelle. Ainsi, l'Australie, les États-Unis, la France, l'Italie et le Royaume-Uni avaient offert à un certain nombre d'autres États des cours sur les techniques d'enquête.

### **C. Création d'unités spécialisées pour les enquêtes sur les affaires de trafic de drogues**

27. La plupart des États qui ont répondu au questionnaire (79 %) avaient créé des unités spécialisées pour les enquêtes sur les affaires de trafic de drogues. Dans bien des cas, les services de détection et de répression étaient dotés d'unités spécialisées dans la lutte contre la drogue; c'était le cas de la police, des autorités douanières, des garde-côtes, des bureaux d'enquête, des services d'enquête portuaires ou aéroportuaires, des centres de formation canine et des forces armées. Ces services spécialisés remplissaient des fonctions différentes selon les pays. Ainsi, la Chine a fait savoir qu'en plus du Bureau pour le contrôle des drogues créé en 1998, chaque province, région autonome et municipalité s'était dotée d'une unité spécialisée dans la lutte contre la drogue. La Colombie possédait des services d'enquête criminelle spéciaux pour lutter contre les organisations qui se livraient au trafic de la cocaïne, de l'héroïne et des produits chimiques précurseurs. Les Pays-Bas avaient mis sur pied un service contre les drogues de synthèse composé de sept personnes compétentes pour combattre et prévenir la fabrication et le commerce illicites de drogues de synthèse. Dans la Fédération de Russie, un centre de coopération interinstitutions pour lutter contre le trafic illicite de drogues avait été mis en place en 1998, à côté de la Direction centrale de lutte contre le trafic illicite de drogues, qui existait depuis 1991. L'Espagne et le Royaume-Uni envisageaient de mettre en place, conformément à la décision-cadre relative aux équipes communes d'enquête de l'Union européenne, une équipe commune d'enquête composée d'agents des organes de répression qui enquêteraient sur les organisations se livrant au trafic de cocaïne entre l'Amérique du Sud, l'Espagne et le Royaume-Uni.

### **D. Renforcement de la coopération technique, ainsi que de la formation et du perfectionnement des agents des services de répression**

28. Bon nombre des États qui ont répondu au questionnaire (77 %) avaient pris des mesures pour renforcer la coopération technique, la formation et le

perfectionnement des agents des services de répression. Plusieurs pays avaient créé des écoles de formation qui dispensaient une formation spécialisée au personnel des services de répression chargés de lutter contre la drogue. Des agents des services de répression avaient aussi participé à des programmes de formation à l'étranger. Outre les écoles de formation nationales, il existait un certain nombre de centres de formation régionaux et sous-régionaux, tels que l'École régionale de formation au renseignement pour la lutte antidrogue dans la Communauté andine, à Lima, et l'Académie Naïf des sciences de la sécurité, à Riyad. La Nouvelle-Zélande a indiqué que son personnel de police et des douanes avait participé, dans le cadre d'une initiative du Forum des Îles du Pacifique, à un programme de formation de cinq ans à l'intention du personnel des services de répression. Plusieurs États en avaient aidé d'autres de la même région ou extérieurs à leur région dans ce domaine.

29. La Colombie a déclaré que le personnel de ses services spéciaux d'enquête criminelle avait appris à se servir de matériel de communication et de matériel d'interception des appels téléphoniques passés à partir d'appareils cellulaires ou fixes. Le PNUCID aidait les forces armées colombiennes à étudier les méthodes d'investigation criminelle.

30. Le PNUCID avait soutenu les activités de coopération technique et de formation par son réseau de bureaux régionaux et nationaux. L'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient avait organisé des cours et des séminaires de formation internationaux en faveur de praticiens de la justice pénale et venait d'inaugurer des cours dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée transnationale, dont le trafic de drogues. La Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains (CICAD/OEA) avait pour sa part aidé à dispenser une formation au personnel des services de répression d'Amérique latine et des Caraïbes.

## **VI. Utilisation de techniques de communication modernes pour faciliter l'échange d'informations entre pays**

31. La majorité des États qui ont répondu au questionnaire (78 %) ont indiqué avoir recouru à des techniques de communication modernes pour faciliter l'échange d'informations avec d'autres États. Si l'on compare les deux cycles d'établissement des rapports, on constate que 69 % des États qui ont répondu au premier questionnaire ont fait état de l'utilisation de techniques de communication modernes pour faciliter l'échange d'informations avec d'autres États, contre 81 % des États qui ont répondu au deuxième questionnaire, soit une augmentation de 12 %. En Afrique, 71 % des États qui ont répondu au questionnaire ont dit utiliser des techniques de communication modernes, ils étaient 85 % aux Amériques, 72 % en Asie, 91 % en Europe, outre les deux pays d'Océanie qui ont répondu au questionnaire.

32. Le Réseau interaméricain de télécommunications pour le contrôle des drogues, parrainé par la CICAD, avait facilité l'échange d'informations sur les produits chimiques et les précurseurs entre 11 pays d'Amérique du Sud. Le système de l'Unified Caribbean On-Line Regional Network (UNICORN) avait facilité la communication dans les Caraïbes. Plusieurs États d'Amérique latine et des Caraïbes

ont dit que le Joint Intelligence Collection Center des États-Unis, de même que le Centre de renseignement d'El Paso, avaient permis l'échange d'informations. La Fédération de Russie a fait état du projet de création d'une base de données intégrée pour les services spéciaux des États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI). Pour l'instant, sept États membres de la CEI s'y étaient reliés et l'on s'employait à étendre le réseau à d'autres usagers. Une section confidentielle de la base de données, qui s'intéressait aux personnes impliquées dans des activités de criminalité organisée, le trafic de drogues en particulier, venait de voir le jour. Il avait été aussi fait largement appel aux réseaux de télécommunication d'Interpol X.400, ainsi qu'aux liaisons téléphoniques avec Europol. L'Allemagne a indiqué que certains pays avaient accès à un certain nombre de bases de données, notamment pour la transmission électronique d'empreintes digitales et de photographies entre États membres de l'Union européenne, et au système d'information MAR-Info concernant le trafic illicite par mer. La Turquie a fait état d'un programme d'échange électronique d'informations avec l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie et la Géorgie, qui permettait la transmission cryptée d'empreintes digitales, de photographies et de passeports. Des bases de données comme le Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN) de l'Organisation mondiale des douanes et le Système de rapports de lutte contre la fraude pour la région de l'Asie et du Pacifique partageaient des informations sur les saisies ou les méthodes de dissimulation et offraient aux pouvoirs publics des moyens de communication sûrs.

33. De nombreux États ont évoqué la généralisation de la transmission par télécopie de documents, du courrier électronique et de l'utilisation d'autres techniques basées sur l'Internet. Ainsi, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient utilisé le courrier électronique et l'Internet pour télécharger et transmettre des textes de loi nationaux, des enregistrements vidéo, des exposés à l'aide du logiciel PowerPoint et une traduction simultanée si nécessaire. Les techniques de communication modernes avaient aussi été utilisées au plan national au sein d'un seul et même pays et entre services de pays différents. Certains États ont dit s'être aussi servis du téléphone, du télex et des services postaux. Le Danemark et l'Espagne ont souligné qu'il était indispensable de crypter les communications.

## **VII. Autres mesures visant à resserrer la coopération avec les services de répression d'autres pays**

34. Au total, 69 % des États qui ont répondu avaient pris d'autres mesures pour resserrer la coopération avec les services de répression d'autres pays. À titre d'exemple, la Bolivie a indiqué que le nouveau Plan andin de coopération pour la lutte contre les drogues illicites et les infractions connexes avait été adopté au titre d'un plan d'action biennal tendant à renforcer la coopération entre les pays de la sous-région. Les autorités douanières allemandes avaient fait office d'unité centrale de renseignement pour l'échange international d'informations sur les drogues acheminées par voie aérienne ("CARGO-Info"), maritime ("MAR-Info") et terrestre par la route dite des Balkans ("BALKAN-Info"). De même, l'Accord de coopération policière des pays nordiques, notamment l'Accord de coopération policière et douanière des pays nordiques, avaient facilité l'échange d'informations, suscité des réunions régulières et amélioré la coopération judiciaire entre les autorités

compétentes des États parties. En avril 2002, la Nouvelle-Zélande était devenue partie à une déclaration des autorités douanières de l'Asie et du Pacifique sur les directives à suivre en matière d'entraide administrative, visant à promouvoir la coopération dans la lutte contre la contrebande. Les Pays-Bas ont signalé que le projet pilote d'action de grande envergure contre les drogues de synthèse en Europe (CASE) prévoyait l'analyse par la police scientifique d'échantillons prélevés lors de saisies de drogues de synthèse dans les États membres de l'Union européenne.

35. Au niveau bilatéral, la République tchèque a signé plusieurs traités de coopération policière pour lutter contre la criminalité liée à la drogue, au terrorisme et à la criminalité organisée. La Thaïlande a signalé que les réunions bilatérales annuelles des services de répression du trafic de drogues en Asie du Sud-Est avaient offert aux agents qui travaillaient sur le terrain l'occasion d'échanger des informations. La République de Corée accueillait chaque trimestre des réunions des agents de liaison chargés des questions de drogue en poste dans un certain nombre d'ambassades étrangères pour améliorer la coopération. Le Swaziland avait renforcé sa coopération bilatérale avec les forces de police sud-africaines pour détruire les plants de cannabis cultivés dans les régions montagneuses du pays. Les États-Unis avaient offert à d'autres États, dans des domaines liés aux drogues, une assistance technique qui pouvait s'étendre, si les pays le demandaient, à la révision de la législation nationale, ainsi qu'une aide pour favoriser la coopération judiciaire. Les services de sécurité de l'Ukraine avaient joué un rôle clef en mettant au point une base de données destinée à fournir au Conseil des chefs des services de sécurité et des services spéciaux des États membres de la CEI des informations scientifiques et techniques sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs. De plus, les services de répression des pays d'Europe du Sud-Est coopéraient au sein du GOUAM, lequel regroupait la Géorgie, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, l'Azerbaïdjan et la Moldova. Les réunions régionales des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues (HONLEA), organisées par le PNUCID, jouaient un rôle important en encourageant la coopération régionale dans la lutte contre le trafic de drogues.

## VIII. Livraisons surveillées

36. Si l'on compare les pays qui ont fourni des réponses pour les deux périodes d'établissement de rapports, on note que 67 % de ceux qui ont répondu au premier questionnaire avaient signalé que leur système juridique interne permettait le recours à la technique des livraisons surveillées, contre 74 % de ceux qui ont répondu au deuxième, soit une augmentation de 7 %. Sur une base régionale, la moitié des États qui ont répondu au questionnaire en Afrique étaient dotés d'une législation qui autorisait cette pratique, 75 % dans les Amériques, 60 % en Asie et 88 % en Europe. Par ailleurs, si 22 % des pays ont signalé qu'ils avaient révisé, modifié, simplifié ou renforcé les procédures de livraison surveillée dans les affaires liées à la drogue pour la période 1998-2000, 38 % indiquaient l'avoir fait pour la période 2000-2002, soit une progression de 16 %. En Afrique, 25 % des États qui ont répondu avaient révisé les procédures pertinentes, 40 % dans les Amériques, 40 % en Asie, 36 % en Europe, outre deux États d'Océanie.

37. La plupart des pays ont fait savoir que l'autorité ou les autorités compétentes avaient autorisé au cas par cas le recours à la technique des livraisons surveillées.

Dans certains pays, les hauts responsables de la police autorisaient cette pratique, dans d'autres, la décision appartenait à une autorité judiciaire. Aux termes de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, chaque État membre devait s'engager à ce que, à la demande d'une autre Partie, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions susceptibles de donner lieu à extradition. La Nouvelle-Zélande a indiqué que les livraisons surveillées de drogues étaient autorisées par la législation pertinente, mais que les produits chimiques précurseurs n'étaient pas visés.

38. Parmi les États qui autorisaient les livraisons surveillées, nombreux étaient ceux qui signalaient n'en avoir jamais entrepris ou en avoir entrepris moins d'une dizaine. En tête de classement, le Japon a indiqué avoir procédé à 57 livraisons surveillées, la Turquie à 78, l'Italie à 89 et la Fédération de Russie à 209. La Thaïlande a fait observer que les retards provoqués par cette pratique pouvaient avertir les suspects de l'opération. L'absence de réaction et de coopération des homologues étrangers (selon l'Espagne, la Turquie et le Zimbabwe), l'absence de ressources pour entreprendre l'opération (selon le Kirghizistan, les Philippines et le Zimbabwe), le manque de matériel technique et de savoir-faire (selon le Myanmar) et des problèmes de communication (selon le Zimbabwe) comptaient parmi les difficultés rencontrées. Le fait que la législation et les procédures variaient d'un État à un autre pouvait retarder les opérations. Le passage de livraisons surveillées à travers le territoire d'États de transit pouvait poser des problèmes à certains pays au niveau de l'administration de la preuve, surtout si un changement d'avion s'imposait. Il fallait alors garantir la continuité de l'opération pour la production d'éléments de preuve et s'assurer le concours d'un agent de liaison et des services de répression de l'État de transit. Il était parfois difficile d'identifier l'autorité compétente à contacter dans les États dont on demandait la coopération. Les États ont aussi évoqué une sensibilisation croissante de certains importateurs de drogues illicites à l'utilisation de techniques de contrôle électronique et du contrôle de l'acheminement des envois par les trafiquants via Internet. Certains importateurs de drogues illicites étaient disposés à laisser des envois en attente pendant des semaines pour déjouer la surveillance des services de répression ou à utiliser des "lieux sûrs" auxquels rien ne permettait de les rattacher. Ils faisaient aussi davantage recours aux services de courrier rapides, ce qui limitait le temps disponible pour procéder à des livraisons surveillées. De l'avis de l'Espagne, les États requérants fournissaient parfois trop peu d'informations ou des renseignements inexacts sur les livraisons surveillées. Le peu de temps disponible pour vérifier les informations et prendre les dispositions nécessaires pouvait être source de problèmes.

## **IX. Trafic illicite par mer**

39. Le trafic de drogues par mer demeurait un sujet de préoccupation majeur pour les États Membres. Parmi ceux qui ont répondu aux deux questionnaires, 56 % ont indiqué dans le deuxième questionnaire avoir une législation autorisant et facilitant la coopération judiciaire pour lutter contre le trafic de drogues par mer, contre 65 % des États ayant répondu au premier. Au total, 51 % des États qui ont renvoyé le deuxième questionnaire étaient dotés d'une législation à cet effet. En Afrique, 37 %

des États qui ont répondu ont dit posséder une telle législation, 85 % aux Amériques, 37 % en Asie, 61 % en Europe et un pays d'Océanie. Parmi ces États, 25 % avaient révisé, simplifié ou renforcé d'une autre manière les procédures d'exécution des demandes liées à la lutte contre le trafic illicite par mer. En Afrique, 8 % des États avaient procédé à cette révision, 50 % aux Amériques, 24 % en Asie, 26 % en Europe, outre l'un des deux États d'Océanie qui avaient répondu au questionnaire.

40. Certains États avaient pris des mesures pour resserrer la coordination entre les différents services intéressés au plan national. Ainsi, le Costa Rica a indiqué qu'en mars 2002 il avait conçu un "protocole d'action des autorités compétentes en matière d'application de la loi sur les stupéfiants, les substances psychotropes, les drogues illicites, le blanchiment d'argent et les activités connexes dans les eaux relevant de la juridiction costaricienne". Par services intéressés, il entendait les procureurs, le personnel de police judiciaire, les garde-côtes et les agents de la police antidrogue. En avril 2002, le Japon avait mis sur pied un groupe d'intervention contre la criminalité transnationale organisée, chargé de lutter contre la contrebande de drogues illicites et l'immigration illégale par mer. Aux Pays-Bas, les autorités douanières décidaient des marchandises à contrôler avant leur arrivée, sur la base d'un examen rigoureux de la cargaison et du navire, et avaient pris des mesures pour améliorer la coordination entre les services de vérification et d'enquête.

41. La même proportion d'États qui ont répondu aux deux questionnaires (31 %) ont indiqué avoir des accords avec d'autres États pour lutter contre le trafic de drogues par mer. Ainsi, plusieurs États des Caraïbes étaient liés aux États-Unis par des accords bilatéraux, notamment des accords par lesquels ils autorisaient par anticipation des agents des services de répression des États-Unis à monter à bord des navires battant leur pavillon suspectés de se livrer au trafic de drogues. L'Indonésie a indiqué que l'ASEANAPOL avait renforcé ses procédures de lutte contre le trafic de drogues par mer. L'Espagne a évoqué le projet de convention, établie sur la base de l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, relative à la répression par les administrations douanières du trafic de drogues en haute mer, dont le Groupe "Coopération douanière" était saisi pour examen. Les Pays-Bas avaient signé une lettre d'intention en vue d'améliorer la coopération avec la Colombie au titre d'un programme de sécurité portuaire, y compris la coopération entre entités publiques et privées, telles que police et sociétés portuaires.

42. En 2001, la Thaïlande et le PNUCID avaient organisé un séminaire juridique sous-régional sur le trafic de drogues par mer à l'intention de participants du Cambodge, de Chine, du Myanmar, de la République démocratique populaire lao, de Thaïlande et du Viet Nam. Les participants avaient passé en revue les mesures prises par chaque pays pour lutter contre la contrebande maritime. La Thaïlande avait assuré un suivi en organisant d'autres séminaires et était sur le point d'adopter des mesures législatives relatives à la coopération en matière de répression en mer.

43. Se référant aux difficultés rencontrées pour répondre aux demandes d'aide dans la lutte contre le trafic illicite par mer, l'Espagne a évoqué les changements de pavillon qui compliquaient l'identification de l'État d'immatriculation. Le Mexique et les États-Unis avaient mis sur pied, en 2000, un groupe de travail bilatéral pour l'échange d'informations qui avait permis des interceptions en mer. Le Mexique a fait savoir qu'il avait exécuté 59 demandes d'assistance en 2000 et 95 en 2001, qu'il

n'en avait rejeté aucune car toutes les demandes reçues avaient été rédigées dans les règles, et avait coordonné son action avec les États requérants.

## **X. Protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins**

44. Une grande proportion des États qui ont répondu au deuxième questionnaire (63 %) ont fait savoir qu'ils disposaient de lois, de règles ou de procédures pour la protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins.

45. S'agissant de la révision de la législation garantissant la protection du personnel judiciaire, des agents des services de répression et des témoins, les États n'ont pas signalé de gros changements entre les deux périodes d'établissement de rapports. Sur les États qui ont répondu aux deux questionnaires, près de 22 % avaient révisé, modifié, simplifié et/ou renforcé leurs procédures relatives à la protection des juges et des procureurs et le même pourcentage pour ce qui était du personnel de surveillance et des agents des services de répression. Un total de 36 % avaient pris des mesures pour assurer la protection des témoins.

46. Un État a déclaré que son code de procédure pénale prévoyait des procédures de révision des mesures de protection des témoins, mais que rien n'avait été fait faute de ressources. Certains États disposaient d'un arsenal de mesures pour protéger les témoins, y compris assurer leur dissimulation pendant le procès et protéger les renseignements les concernant. En Thaïlande, une loi sur la protection des témoins était à l'examen par le parlement. Un autre État a expliqué que la loi prévoyait l'imposition de sanctions lourdes à quiconque agressait un agent des services de répression du trafic de drogues, notamment une peine d'emprisonnement de 15 ans pour atteinte envers un tel fonctionnaire.

## **XI. Conclusions et recommandations**

### **A. Conclusions**

#### **1. Extradition**

47. Presque tous les États avaient adopté des lois permettant l'extradition (88 % des États ayant répondu au deuxième questionnaire). Cependant, l'extradition de nationaux continuait de poser problème dans bien des pays et il semblait y avoir eu peu de progrès réalisés à cet égard. Le nombre d'États qui avaient révisé, simplifié ou renforcé d'une autre manière les procédures concernant l'extradition dans les affaires liées à la drogue n'avait pas progressé. S'il était vrai que des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux avaient facilité l'extradition, il restait des obstacles juridiques et procéduraires, notamment la lenteur excessive de l'examen et de l'exécution des demandes d'extradition.

## **2. Entraide judiciaire**

48. La plupart des États (79 %) avaient une législation qui permettait la coopération judiciaire. Cette proportion restait stable, mais le nombre d'États qui avaient révisé et simplifié leurs procédures avait augmenté de 11 % au cours du deuxième cycle. De nombreux États étaient parties à des accords multilatéraux et bilatéraux qui facilitaient l'entraide judiciaire. Il demeurait que ces accords avaient été pour la plupart conclus entre des États de la même région. Le fait que les dispositions législatives et procédurales variaient d'un pays à l'autre et l'absence de relations conventionnelles continuaient d'empêcher les États de coopérer pleinement.

## **3. Transfert des poursuites**

49. La moitié environ seulement des États avaient une législation permettant le transfert des poursuites. On notait une légère amélioration au cours du deuxième cycle d'établissement des rapports. Quelques pays seulement (12 %) avaient révisé leur législation et leurs procédures pertinentes. Les conditions requises en matière d'administration de la preuve dans les différents pays continuaient d'entraver le transfert des poursuites, tout comme l'absence de législation et de relations conventionnelles.

## **4. Coopération entre les services de répression et échange d'informations**

50. La plupart des États (plus de 70 %) avaient mis en place des mesures pour échanger des informations et promouvoir la coopération au niveau des services de répression.

## **5. Livraisons surveillées**

51. Les réponses au deuxième questionnaire faisaient apparaître une progression (7 %) du recours à la technique des livraisons surveillées. En outre, davantage d'États (16 %) avaient révisé, modifié ou renforcé leurs procédures pertinentes. De nouveaux progrès s'imposaient pour satisfaire les besoins des États requis, rationaliser les procédures et améliorer la fourniture d'informations au sujet des demandes de livraisons surveillées.

## **6. Trafic maritime**

52. Le nombre d'États dont la législation permettait et facilitait la coopération avec d'autres États pour lutter contre le trafic de drogues par mer n'avait pas augmenté d'un cycle à l'autre. Plusieurs États (25 %) avaient révisé, simplifié ou renforcé d'une autre manière les procédures d'exécution des demandes qui leur étaient adressées à cet effet.

## **B. Recommandations**

53. L'attention de la Commission des stupéfiants est appelée sur les recommandations ci-après qui visent à améliorer la coopération judiciaire:

- a) Il faudrait encourager les voies de communication informelles entre les services de répression et rationaliser plus encore les voies officielles pour faciliter la coopération judiciaire et la rendre plus efficace;
- b) Il faudrait que les États prennent de nouvelles mesures pour établir et promouvoir des relations conventionnelles, des mesures législatives et des procédures propres à faciliter la coopération judiciaire entre eux, aux niveaux régional et interrégional;
- c) Il faudrait que les États encouragent et accélèrent la création d'autorités centrales efficaces dans le domaine de l'extradition et de l'entraide judiciaire dans les affaires de trafic de drogues par mer, en veillant tout spécialement à mettre à leur disposition tous les moyens de communication nécessaires; il faudrait que les coordonnées de ces autorités soient régulièrement transmises au PNUCID et mises à jour si nécessaire;
- d) Il faudrait que les États envisagent de fournir au PNUCID des exemplaires des manuels d'entraide judiciaire existants ou autres manuels pertinents et/ou de lui communiquer les liens aux sites Web contenant ces informations;
- e) Au plan régional, il faudrait que les États s'efforcent de renforcer l'infrastructure de justice pénale le long des principales voies empruntées par le trafic de drogues;
- f) Lorsque des États voisins ont des systèmes juridiques différents, il faudrait qu'ils envisagent de mettre en place des passerelles d'un système juridique à un autre, propres à améliorer leurs capacités d'entraide judiciaire et d'extradition;
- g) Il faudrait envisager d'organiser des colloques consacrés au traitement des problèmes rencontrés par les personnels sur le terrain en matière de lenteur excessive, d'ajournement ou de refus d'extradition transfrontière, d'entraide et autres requêtes du même ordre;
- h) Il faudrait que les États envisagent, dans la mesure du possible, de se montrer moins exigeants en ce qui concerne la langue dans laquelle les demandes sont rédigées (c'est-à-dire conviennent, si possible, d'une langue de communication commune);
- i) Il faudrait que les États envisagent de prévoir une procédure simplifiée dans les cas où le délinquant consent à son extradition;
- j) Il faudrait que les États envisagent de fournir un soutien technique et une formation aux juges et aux procureurs appelés à coopérer avec leurs homologues d'autres États; et
- k) Il faudrait que les États qui rencontrent des problèmes majeurs envisagent de créer des équipes communes de procureurs chargés du trafic de drogues et de la criminalité organisée.

*Notes*

<sup>1</sup> *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publications des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 359, n° 5146.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 1438, n° 24386.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 472, n° 6841.

<sup>8</sup> Les conventions adoptées dans le cadre de la coopération politique européenne ont été négociées avant le Traité sur l'Union européenne et les États membres de l'Union n'y sont pas tous parties.